

PREFET DU GARD

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Alès, le 2 juin 2015

Unité Territoriale Gard-Lozère
Subdivision ICPE Gard-Nord
6 avenue de Clavières - CS 30318
30318 ALES Cedex

Nos réf. :

Vos réf. :

Affaire suivie par :

Serge DE PAYEN

Tél. 04 66 78 50 04 - Fax : 04 66 78 50 12

Courriel :

serge.de-payen@developpement-durable.gouv.fr

**RAPPORT DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT
AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation sous la rubrique n° 2515-1-a (Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierre, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou déchets dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques) de la nomenclature.

Demande de modification de l'arrêté préfectoral n° 06.078N

DEMANDEUR : SOFEC
16, avenue de l'Aspre
Z.I. de l'Aspre
30150 Roquemaure

REF : Demande de l'exploitant du 4 mars 2015, reçue en Préfecture le 26 mars 2015.

Sommaire du rapport

1. Situation de l'établissement
2. Historique et justification de la demande de dérogation
3. Consultation du SDIS
4. Conclusions et propositions de l'inspection

Annexe : photo aérienne, cartographie potentiel de danger, illustration des mesures compensatoires

1 – Situation de l'établissement

La société SOFEC située dans la zone industrielle de l'Aspre à Roquemaure exploite une usine de fabrication d'enduits et peintures (en phase aqueuse) pour le bâtiment depuis 1990.

L'établissement se compose de bâtiments de superficie 5 350 m² sur un terrain de 34 500 m².

La fabrication se fait par mélange à pression et température ambiante de matières minérales (carbonates), de papier en feuilles, d'épaississants cellulosiques et acrylates, de dispersion aqueuse de polymères acryliques, vinyliques ou styrènes acryliques, d'additifs (agents mouillants, biocide, soude, pigments organiques et minéraux) et d'eau. Une fois le mélange terminé, le produit est conditionné en seaux ou en sacs au niveau de chaque mélangeuse.

La fabrication est réalisée par bâchée avec des mélangeuses ayant une capacité de 2 à 12 tonnes.

La capacité de production autorisée est de 160 t/j.

L'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral n° 06-078 N du 29 juin 2006 modifié par l'arrêté préfectoral n° 12-032 N du 23 mars 2012.

Selon la nomenclature en vigueur, le classement s'établit comme suit :

RUBRIQUES	ACTIVITÉS	CARACTERISTIQUES	RÉGIME (*)
2515-1-a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierre, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou déchets dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 550 kW	Puissance installée 650,7 kW	A
2640-2-b	Emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels La quantité de matière utilisée étant supérieure ou égale à 200 kg/j mais inférieure à 2 t/j	Quantité maximale utilisée de 600 kg/j	D
2663-2	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composé de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines, et adhésifs synthétiques) Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³ ,	Le volume stocké est 500 m ³	NC

(*) A : Autorisation

D : Déclaration

NC : Non classable

L'arrêté préfectoral modificatif de 2012 vise la rubrique n° 2662 sous le régime déclaratif. L'actualisation des données permet de retenir la rubrique n° 2663 en dessous le seuil déclaratif.

Toutes les autres activités relatives aux rubriques 2663-2, 2925, 1530, 1532, 2560, 1172, et 1432 se situent en dessous les seuils de classement.

2 – Historique et justification de la demande de dérogation

Lors de l'instruction du dossier de demande d'autorisation déposé en 2005, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) avait émis des réserves sur le projet présenté par l'exploitant compte tenu de l'absence d'isolement entre les zones de fabrication et les zones de stockage.

Une réunion entre l'exploitant et son bureau d'études, le SDIS et l'inspection des installations classées le 9 février 2006 avait mis en évidence que la société SOFEC n'avait pas respecté les prescriptions relatives au compartimentage coupe-feu qui lui avaient été imposées dans un permis de construire délivré en 1999.

Ensuite, la société SOFEC a déposé le 23 mars 2006 un rectificatif à sa demande d'autorisation affirmant que des modifications allaient être apportées pour prendre en compte l'ensemble des prescriptions émises par le SDIS du Gard.

L'inspection du 5 septembre 2013 a permis de constater que plusieurs des modifications proposées par l'exploitant et imposées par l'arrêté préfectoral de 2006 n'avaient pas été mises en œuvre, notamment :

- la création d'une séparation de 10 m entre la zone de fabrication n°2 et le bâtiment de stockage n°1,
- la création d'un compartimentage par murs et portes coupe-feu entre stockage 1 et extension nord,
- le rejet des eaux pluviales non polluées dans le réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle.

L'exploitant a justifié cette non conformité par le coût des travaux et l'acceptabilité de la situation au niveau du risque d'incendie, et enfin l'aménagement de deux bassins de rétention des eaux pluviales de toitures.

Sur la base des conclusions de l'étude de danger actualisée en 2015, l'exploitant demande la modification de prescriptions de l'arrêté préfectoral de 2006. L'étude de danger démontre qu'il n'est pas nécessaire d'isoler les zones de fabrication (à faible pouvoir calorifique, et présence d'une « zone écran » de produits incombustibles) et préconise la mise en œuvre d'un plan d'action, à échéance fin 2015, assorti de mesures compensatoires visant à améliorer les moyens de prévention et protection du risque incendie. Les mesures compensatoires portent sur :

- la création d'un mur coupe feu 2 h (REI 120) entre la zone d'emballage et la zone de stockage n°1,
- la sensibilisation et la formation du personnel au risque d'incendie. L'établissement comporte une équipe de 1^{ère} intervention et quatre sauveteurs secouristes du travail,
- la mise en place de détecteurs de fumée supplémentaires (notamment dans la zone d'emballage) et des déclencheurs manuels d'alarme (dans la zone de fabrication n°1)
- la mise en place d'un balisage des issues de secours (notamment dans les zones d'emballage) et la matérialisation des zones de charges,
- la mise en place des mesures organisationnelles (registre sécurité, livret accueil sécurité, contrôles périodiques, consignes de sécurité, entretien du site).

3 – Consultation du SDIS

Le groupement « fonctionnel - prévention » du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gard (SDIS) a formulé, le 30 avril 2015, un avis favorable à la demande de dérogation, aux prescriptions de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 29/06/2006, présentées par la société SOFEC : les éléments techniques relatifs aux mesures de protection et de prévention du risque d'incendie validés par le SDIS, ont été repris fidèlement dans l'étude de danger actualisée de février 2015 (Cf. pages 65 à 75).

5 - Conclusions et propositions de l'inspection

En ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, la société SOFEC a réalisé un bassin d'évaporation de 1200 m³ récupérant les eaux ayant transité par deux bassins de décantation (2X

170 m³). Ce dispositif compense l'absence de réseau public pluvial au sein de la zone d'activité de l'Aspre.

L'inspection propose la modification de l'article 3.4.1. de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 pour entériner ce mode de gestion.

Pour ce qui est du risque d'incendie, l'avis de l'inspection s'appuie sur l'avis favorable du SDIS. L'inspection propose que la demande de dérogation à l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 soit accordée moyennant la mise en œuvre de l'ensemble des mesures compensatoires, proposées par la société SOFEC, inscrites dans le plan d'actions de l'étude de danger actualisée, et le respect des prescriptions générales définies dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint, après l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (conformément à l'article R 512-31 du code de l'environnement).

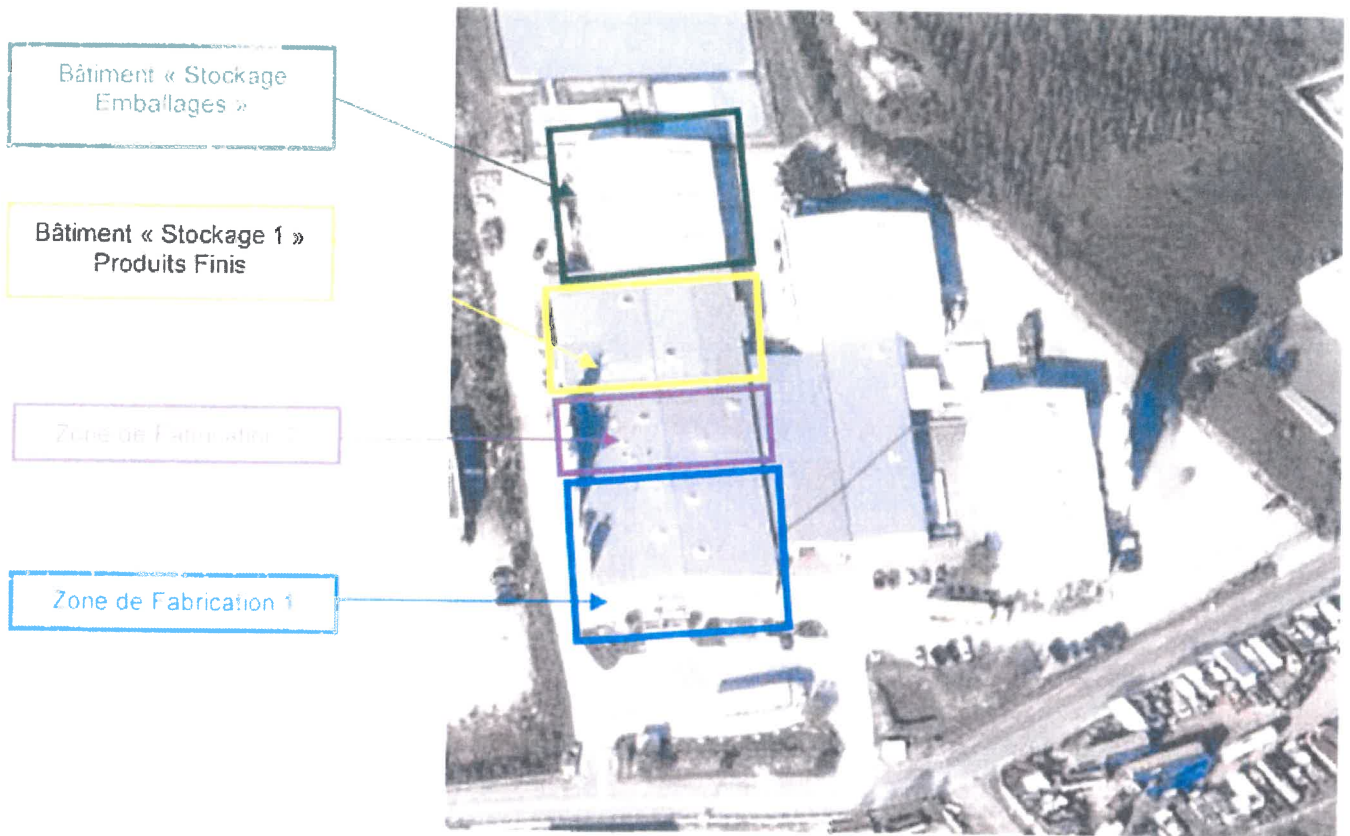
L'Inspecteur de l'Environnement,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Serge DE PAYEN', written in a cursive style.

Serge DE PAYEN

ANNEXE

Photo aérienne de l'établissement SOFEC



Cartographie des potentiels de danger

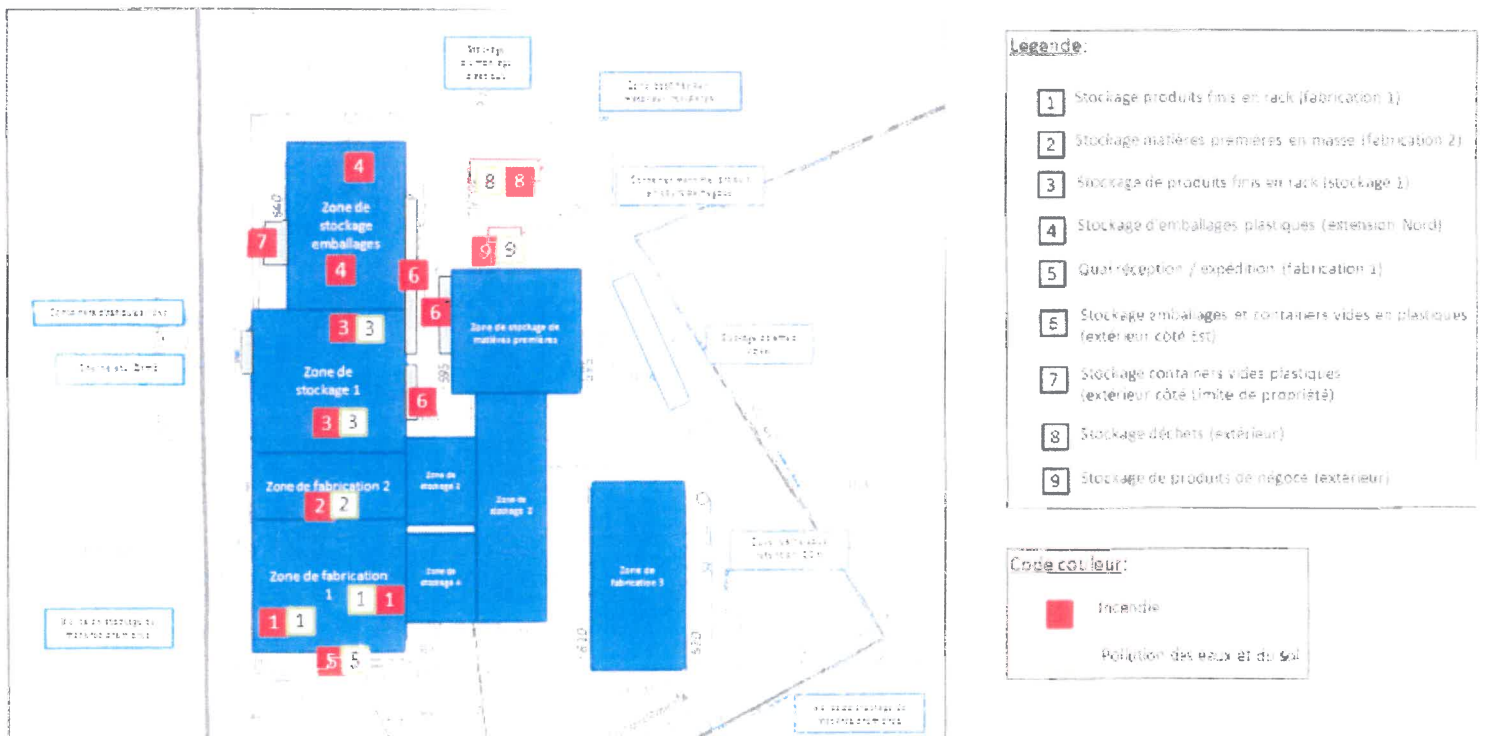
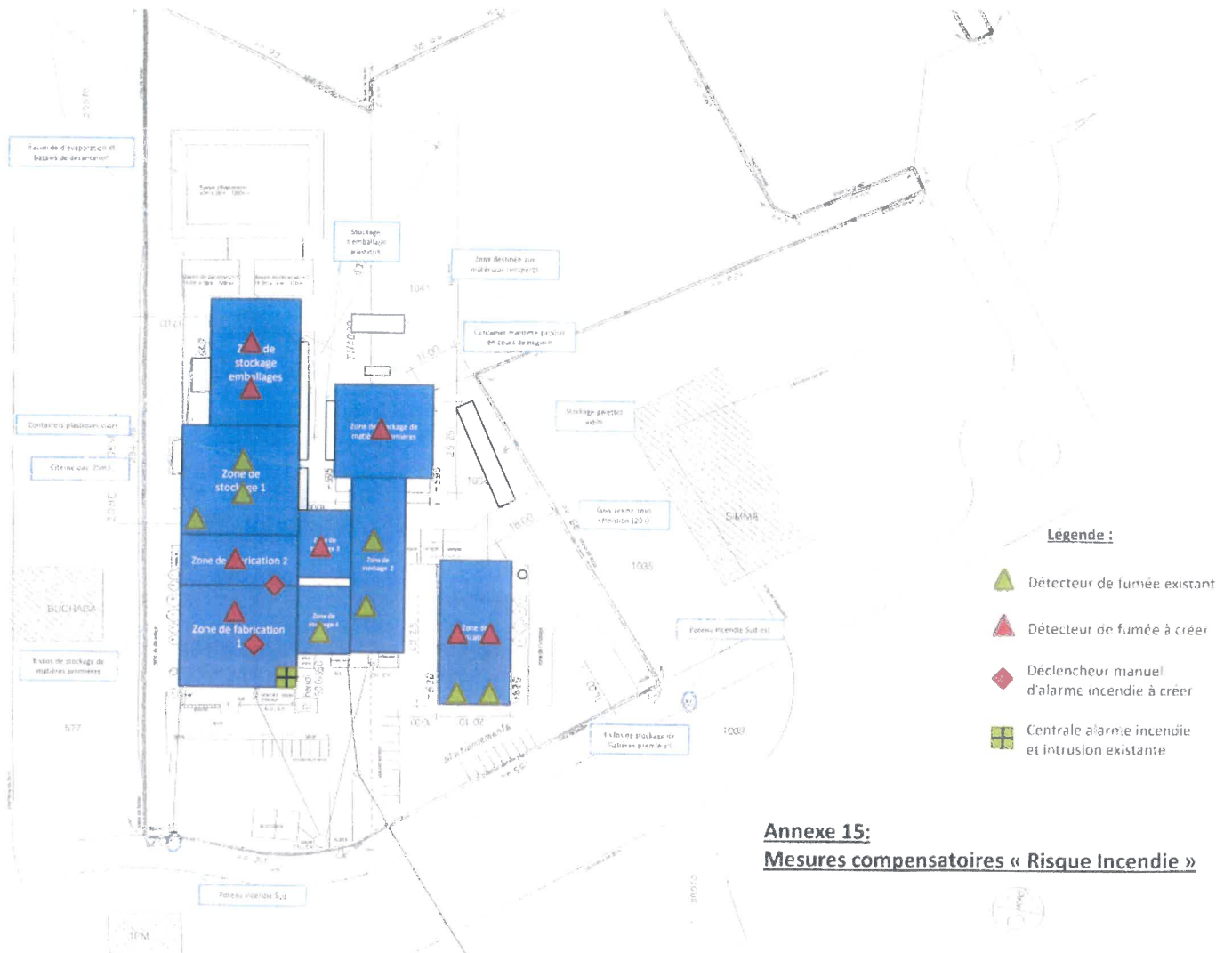


Illustration des mesures compensatoires issues du plan d'action



ARRETE PREFECTORAL n° du
modifiant l'arrêté préfectoral n° 06-078 N du 29 juin 2006
autorisant la société SOFEC à exploiter
une usine de fabrication d'enduits et peintures pour
le bâtiment sur le territoire de la commune de ROQUEMAURE

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R512-33 et R512-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06-078N du 29 juin 2006, modifié par l'arrêté préfectoral n°12.032N du 23 mars 2012, autorisant la société SOFEC à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication d'enduits et peintures pour le bâtiment sur le territoire de la commune de Roquemaure ;

Vu la demande de la société SOFEC le 4 mars 2015 portant sur la modification de prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 06-078N du 29 juin 2006 sur la base de l'étude de danger actualisée ;

Vu l'avis favorable du Service Département d'Incendie et de Secours du Gard du 30 avril 2015,

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 2 juin 2015,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 7 juillet 2015,

Considérant que l'étude de danger du 4 mars 2015, conforme à l'article R 512-9 du code de l'environnement, l'arrêté du 29 septembre 2005, et la circulaire du 10 mai 2010, démontre que les dispositions techniques et constructives de l'établissement sont suffisantes,

Considérant l'engagement de la société SOFEC, par lettre du 4 mars 2015, visant la mise en place du plan d'action présenté dans l'étude de danger,

Considérant que les modifications prévues par le plan d'action ne sont pas substantielles, et qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires ;

Considérant qu'il convient de prendre acte de ces modifications en modifiant les articles n°1.2.2., n°2.2., n°3.4.1., n°5.4.1., n°7.2.2., et n°7.3. de l'arrêté préfectoral n°06-078N du 29 juin 2006 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1^{er} - Modifications

Article 1.1. Portée de l'autorisation

Le tableau de l'article 1.2.2. de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 est remplacé par le tableau ci-dessous :

Rubriques	Activités	Caractéristiques	Régime (*)
2515-1-a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierre, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou	Puissance installée	A

	déchets dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 550 kW	650,7 kW	
2640-2-b	Emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels La quantité de matière utilisée étant supérieure ou égale à 200 kg/j mais inférieure à 2 t/j	Quantité maximale utilisée de 600 kg/j	D
2663-2	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composé de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines, et adhésifs synthétiques) Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³ ,	Le volume total maximal stocké est 500 m ³	NC

(*) A : Autorisation

D : Déclaration

NC : Non classable

Article 1.2. Gestion générale de l'établissement

L'article 2.2. relatif à la « conformité aux plans et données techniques » est modifié, dans son premier alinéa, comme suit :

« les installations et leurs annexes sont situées, installées, et exploitées en conformité avec les dispositions du présent arrêté, ainsi que les plans et données techniques contenus dans le dossier d'autorisation dans sa version complétée par l'étude de danger du 4 mars 2015 ».

Article 1.3. Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

L'article 3.4.1 relatif aux « Conditions de rejet des effluents – eaux pluviales » est modifié comme suit :

« les eaux pluviales susceptibles d'être polluées issues des surfaces imperméabilisées sont collectées et acheminées vers des dispositifs de rétention des eaux assurant une gestion quantitative (capacité suffisante) et qualitative efficace.

En l'absence de réseau public de collecte des eaux pluviales, le dispositif de rétention et de traitement comportera deux bassins de décantation (de volume 170 m³ par bassin) et un bassin d'infiltration de 1200 m³, sans préjudice du respect de l'article 3.1.

L'entretien du bassin d'évaporation doit être régulier : les dépôts (boues résiduelles et déchets), les éventuels végétaux aquatiques sont évacués et traités dans des filières adaptées, au moins une fois par an, de manière à conserver le volume utile du bassin. »

Article 1.4. Prévention de la pollution par les déchets

L'article 5.4.1. « Stockage de transit des déchets- généralités » est complété par « Le stockage extérieur de plastiques dans des conteneurs ne s'effectue pas le long des bâtiments proches de la limite de propriété. Il s'effectue à, au moins 10 mètres, de tout bâtiment et limites de propriété.

L'exploitant réalise une consigne pour diminuer le stockage transitoire en zone de fabrication et à l'extérieur des bâtiments.

Article 1.5. Prévention des risques technologiques

Article 1.5.1. Caractérisation des risques

L'article 7.2.2. est complété comme suit :

Le balisage des issues de secours est mis en place, notamment dans les « zones emballage ». Les zones de charges sont matérialisées afin de faciliter l'évacuation des bâtiments en cas de défaillance de l'éclairage principal.

Article 1.5.2 Dispositions constructives

L'article 7.3. relatif aux « dispositions constructives » est modifié comme suit :

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et comportement au feu adaptées au risque d'après les éléments de l'étude de danger. L'exploitant contribue à diminuer le niveau de risque incendie en créant un mur coupe feu 2h (REI 120) entre la zone « emballage » et la zone « stockage 1 » .

Toutes les parties des bâtiments sont pourvues d'un nombre suffisant d'issues de secours judicieusement réparties en fonction du plan d'évacuation et s'ouvrant dans le sens de la sortie par simple poussée.

La ventilation est assurée de manière à éviter toute accumulation de gaz toxiques, inflammables ou explosifs. Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace dans l'ensemble des bâtiments.

L'ouverture de ces équipements doit, en toutes circonstances, pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande sont reportés près des accès et sont facilement repérables et aisément accessibles. Des détecteurs de fumées sont présents dans tous les locaux, notamment dans la zone « emballage ».

Des déclencheurs manuels d'alarme sont présents dans les deux zones de fabrication.

Article 2 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de ROQUEMAURE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Article 3 - Notification et diffusion

Une copie du présent arrêté, notifié à l'exploitant, est adressée :

- au maire de la commune de Roquemaure chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent et de faire parvenir aux services préfectoraux le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon (2 exemplaires avec copie du procès-verbal de notification) ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions des articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement (annexe 1).

